

Extrait du procès-verbal de la séance du Collège communal
du 19 décembre 2023

Présent.e.s :

Julie PATTE, 1ère Échevine;
Eric GOFFART, Xavier DESGAIN, Mahmut DOGRU, Babette JANDRAIN, Karim CHAIBAI, Laurence LECLERCQ,
Alicia MONARD, Maxime HARDY, Échevin.e.s;
Philippe VAN CAUWENBERGHE, Président du CPAS;
Lahssen MAZOUZ, Directeur Général;

Excusé.e.s :

Paul MAGNETTE, Bourgmestre;

N° objet : 2023/59/187

Objet : Logement – Délivrance d'un permis de location - Section de Charleroi – boulevard A. de Fontaine n° 25/
032 - Logement individuel situé au 3ème étage - Dossier SPRL Gaby Real Estate

Le Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu le Code wallon de l'Habitation durable et particulièrement les articles 9 à 13 relatifs au permis de location ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03.06.2004 relatif au permis de location ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30.08.2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis du Code Wallon du Logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23.04.2009 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30.08.2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis du Code Wallon du Logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03.12.2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.08.2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis, du Code wallon du Logement, en vue d'y insérer des dispositions spécifiques aux habitations légères ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03.12.2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 03.06.2004 relatif au permis de location ;

Vu le Certificat de performance énergétique établi en date du 27.08.2015 par Monsieur Di Bella Aldo, Certificateur agréé ;

Vu le rapport du 10.04.2017 de la zone de secours Hainaut-est indiquant que la sécurité des occupants est satisfaisante ;

Vu la réponse du service de l'Urbanisme du 07.02.2018 informant que l'immeuble comprend 7 studios et 7 appartements ;

Vu le dossier de permis de location introduit par :

Nom : **GABY REAL ESTATE SPRL**

Adresse : avenue Louise n° 367

Code Postal : 1050 Commune : Bruxelles

pour un logement sis à :

Adresse : **boulevard A. de Fontaine n° 25 bte 032**

Code postal : **6000** Commune : **Charleroi** ;

Vu l'attestation de conformité du 16.03.2023 et le rapport de visite du 16.03.2023 établis par Monsieur Colson

Hugues, enquêteur agréé ;

Vu l'attestation de contrôle d'un générateur de chaleur établie en date du 22.03.2023 par la SPRL Lecluyse ;

Vu la déclaration de location du 28.03.2023 de la SPRL Gaby Real Estate ;

Vu le rapport du Service technique du Logement du 20.11.2023 concluant au respect du chapitre B relatif à la salubrité des logements du Règlement communal du 25.01.2010 arrêtant les dispositions en matière de prévention incendie et de salubrité des logements ;

Vu la page 13 du rapport de visite du 16.03.2023 corrigée en date du 22.11.2023 par Monsieur Colson Hugues ;

Considérant que les conditions sont réunies pour délivrer un permis de location pour un logement individuel dont la superficie habitable est de 15,039 m² ;

Sur proposition de l'Echevine du Logement ;

Décide:

Article 1 : De délivrer le présent permis de location pour une durée de 5 ans à dater de ce jour pour un logement individuel situé au 3^{ème} étage (032) de l'immeuble sis à 6000 Charleroi, boulevard de Fontaine, 25 dont le bailleur est la SPRL Gaby Real Estate, avenue Louise, 367 à 1050 Bruxelles.

Le logement faisant l'objet du permis de location est repris à l'adresse immédiatement ci-dessus et est plus précisément identifié ci-après :

- il s'agit d'un **logement Individuel**

situé au 3^{ème} étage

Remarques et restrictions éventuelles quant au nombre d'occupants du logement ou de certaines unités du logement :

- En fonction des superficies et de l'équipement existant en point d'eau potable et en W-C, le logement considéré peut être occupé au maximum par **1 ménage - 1 personne**.
- La délivrance du permis de location ne dispense pas le propriétaire de se conformer aux prescriptions en matière d'urbanisme et d'incendie.

Article 2 : De transmettre expédition de la présente au(x) demandeur(s).

Ainsi délibéré, en séance, date que dessus.

Par le Collège :

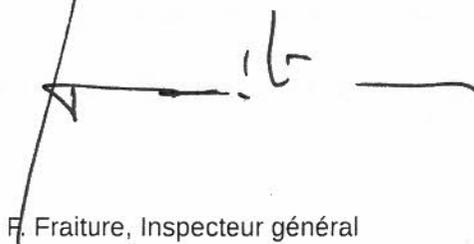
Le Secrétaire
s/L. MAZOUZ

La Présidente
s/J. PATTE

Pour extrait conforme

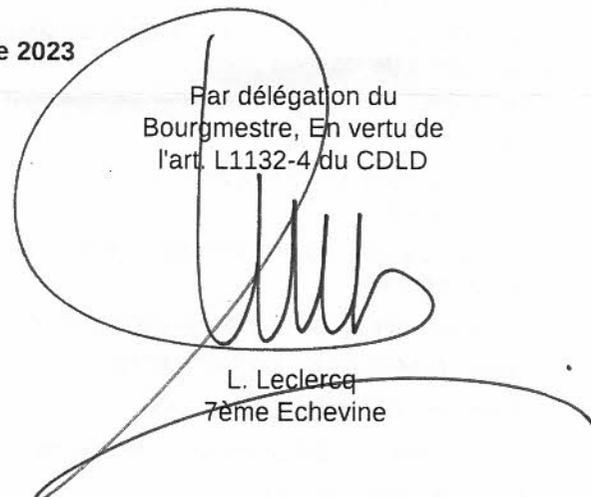
Fait à Charleroi, le 21 décembre 2023

Par déléation du Directeur
général



F. Fraiture, Inspecteur général

Par déléation du
Bourgmestre, En vertu de
l'art. L1132-4 du CDLD



L. Leclercq
7^{ème} Echevine